

Province de
LIEGE
Arrondissement
de HUY
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 mai 2021

Présents

Madame Christine BOUCHE, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY, Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE,
Echevins

~~Madame Laurence FRANQUIN~~, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence
DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain
CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Madame Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

**- Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique
ou d'un kit adaptable – Modification - Approbation :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Revu notre délibération du 19 juin 2013 relatif à l'octroi d'une prime pour l'achat d'un
vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ;

Vu l'intérêt des Burdinnois pour cette prime ;

Considérant qu'en application du règlement en vigueur le droit à la prime n'est ouvert
que lors de l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ;

Considérant qu'il paraît judicieux d'étendre le droit à cette prime lors de l'achat d'un
vélo à assistance électrique d'occasion ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'arrêter comme suit le règlement relatif
à l'octroi d'une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable.

-Article 1^{er} : La commune de Burdinne accorde dès l'entrée en vigueur du présent règlement
une prime pour l'achat à l'état neuf ou à l'état d'occasion d'un vélo à assistance électrique ou
d'un kit adaptable.

-Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La Commune : l'Administration communale de Burdinne

2. Le demandeur : toute personne physique inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande
3. Le ménage : une personne vivant seule ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse
4. Par vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants :
Une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W.
5. Par kit adaptable, il faut entendre : tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W
6. Par vélo d'occasion, il est entendu que le vélo doit tout de même être vendu par un professionnel et pas par un particulier, et qu'il ne peut s'agir d'un vélo dont l'acheteur est le premier propriétaire. Une facture officielle sera demandée lors de la demande de prime.

-Article 3 : La prime correspond à 10% du montant de la facture d'achat (à l'exception des frais éventuels de livraison) avec un plafond à 125,00 euros par VAE ou kit acheté par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Burdinne depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande.

-Article 4 : Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage tel que défini sur base du certificat de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

-Article 5 : Une même personne ne peut bénéficier qu'une seule fois de la prime.

-Article 6 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de l'administration communale au moyen du formulaire prévu à cet effet soit en format papier soit via l'e-guichet.

-Article 7 : La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable.

-Article 8 : La demande de prime sera introduite au plus tard endéans les six mois de la date de facturation.

-Article 9 : La prime sera versée par la Directrice Financière sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

-Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication conformément au prescrit de de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

-Article 12: De dire nul et non avenu à compter de cette date le règlement arrêté par délibération du 19 juin 2013.

Par le Conseil,
La Directrice générale
Brigitte BOLLY

La Présidente,
Christine BOUCHE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Bourgmestre,
Frédéric BERTRAND



